Conditions générales de négoce et de dépôt (édition janvier 2022)

I. Dispositions introductives

1. Champ d'application

Les Conditions générales de négoce et de dépôt règlent le négoce d'instruments financiers (y compris les métaux précieux) ainsi que la conservation et l'administration de valeurs en dépôt pour les clients de la Zürcher Kantonalbank (« la Banque »). En recourant à ces services, le client accepte les Conditions générales de négoce et de dépôt. En présence d'accords contractuels spéciaux, les Conditions générales de négoce et de dépôt s'appliquent en complément. Au surplus, les Conditions générales de la Banque s'appliquent.

2. Dépôts Execution Only

La gestion d'un dépôt en tant qu'Execution Only signifie que la Banque, en relation avec ledit dépôt, exécute ou transmet (« Execution Only ») les ordres du client. **En particulier, la Banque ne vérifie pas le caractère approprié ou l'adéquation des transactions et positions.** La Banque attire l'attention du client sur ce point uniquement par la présente, et non avant chaque transaction. Le client reconnaît que la comptabilisation de ses valeurs dans le dépôt en question ne lui confère aucun droit à un conseil. La Banque n'est en particulier pas tenue de surveiller ses placements ou de le rendre attentif à d'éventuels risques ou à une évolution négative. La Banque n'est pas non plus tenue de prendre des décisions ou des mesures en matière de placement ou de liquidation des avoirs en dépôt, pas même dans des situations particulières. Les informations concernant des instruments financiers que la Banque met à disposition du client, le cas échéant, constituent des informations générales et non des recommandations personnelles ou des informations visant spécifiquement l'achat, la conservation ou la vente d'un instrument financier.

L'offre de marché à disposition du client pour des dépôts Execution Only inclut aussi bien des instruments financiers propres au groupe que des instruments financiers de tiers.

Dès lors que le client ne fait pas appel à une gestion de fortune ou à un conseil en placement pour son dépôt (prestations autonomes de la Banque), la Banque gère le dépôt en tant que dépôt Execution Only. Pour les prestations autonomes susmentionnées, un contrat séparé doit être conclu avec la Banque en la forme écrite (ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte). Celui-ci règle les prestations de gestion de fortune ou de conseil en relation avec un ou plusieurs dépôts spécifiés contractuellement.

3. Risques inhérents au négoce d'instruments financiers

Le négoce d'instruments financiers peut comporter des risques importants. Il peut non seulement provoquer la perte totale d'un placement mais également, dans certaines circonstances, impliquer une obligation de répondre à des appels de marge.

Avant de passer un ordre à la Banque ou de conclure une opération d'achat ou de vente, le client consulte la brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » et les documents spécifiques aux produits, afin de s'informer sur les conditions et les risques en relation avec le négoce d'instruments financiers. Il prend acte du fait que la Banque peut exécuter ses ordres ou conclure des opérations correspondantes d'achat ou de vente sans autre clarification sur les risques généraux ou spécifiques de l'instrument financier en question.

Cette brochure est publiée sur zkb.ch/negoce et peut être obtenue auprès de la Banque.

II. Négoce

4. Transparence et diligence en matière d'ordres des clients

La Banque exécute les ordres des clients avec diligence et dans l'intérêt du client selon ses principes d'exécution. Tous les ordres des clients sont traités selon le principe de l'égalité de traitement. Une éventuelle dérogation à ce principe est seulement possible en présence de critères objectifs. Les ordres des clients concernant un même instrument financier sont exécutés dans l'ordre dans lequel ils parviennent aux systèmes de négoce informatiques de la Banque.

En cas d'offres publiques sur le marché des capitaux, l'attribution se fait selon les directives de l'Association suisse des banquiers.

Ces directives ainsi que les principes d'exécution détaillés sont publiés sur zkb.ch/negoce et peuvent être obtenus auprès de la Banque.

5. Opérations de commission et d'achat ou de vente

La Banque réalise des opérations de commission portant sur des instruments financiers pour le client ou conclut avec lui des opérations correspondantes d'achat ou de vente.

Dans le cadre des opérations de commission, la Banque ou un tiers mandaté par la Banque exécute avec d'autres participants du marché et aux frais du client, contre règlement de frais (« frais de courtage » ou « commission »), les ordres d'achat ou de vente d'instruments financiers passés par le client. La Banque peut aussi exécuter les ordres du client aux prix en vigueur sur le marché en intervenant elle-même en tant que contrepartie.

Dans le cas d'opérations d'achat ou de vente, la Banque et le client concluent soit un contrat portant sur la vente d'un instrument financier à un prix défini ou définissable, soit un contrat de dérivé à des conditions convenues. La Banque peut agir en tant qu'acheteur et prendre livraison d'instruments financiers du client ou en tant que vendeur et livrer des instruments financiers au client. À cet égard, les droits et obligations de la Banque et du client sont régis par la convention contractuelle. Les opérations d'achat ou de vente peuvent être soumises à des frais.

Des informations complémentaires sur la délimitation entre les opérations de commission et les opérations d'achat ou de vente sont fournies dans les principes d'exécution, publiés sur zkb.ch/negoce et disponibles auprès de la Banque.

6. Ordres du client

Sauf convention contraire, la Banque exécute les ordres du client aux frais et aux risques du client selon les principes d'exécution en vigueur. Cette exécution est payante. Les ordres du client sont exécutés au prix réalisable sur le marché au moment de l'exécution.

Les ordres passés peuvent être assortis d'échéances ou de restrictions. D'autres types d'ordres sont également possibles, en fonction des règles des lieux d'exécution en question. La Banque a le droit de restreindre certains types d'ordres ou de ne pas les proposer.

7. Traitement, modification et rejet d'ordres du client

Les ordres du client sont traités pendant les heures de négoce de la Banque. Les informations sur les heures de négoce sont publiées sur zkb.ch/negoce et peuvent être obtenues auprès de la Banque. Tant qu'un ordre du client n'est pas encore exécuté, la Banque accepte les demandes de modification ou les annulations et s'efforce de les mette en œuvre. Il n'est pas possible de modifier ou de révoquer un ordre du client qui a déjà été exécuté. Les ordres du client assortis d'une échéance ne sont plus valides après expiration du délai.

La Banque peut traiter les ordres du client en plusieurs exécutions partielles. Les ordres du client peuvent aussi être exécutés en dehors des places de négoce et d'autres marchés réglementés. Les informations sur les lieux d'exécution possibles sont publiées sur zkb.ch/negoce et peuvent être obtenues auprès de la Banque.

La Banque peut différer l'exécution d'un ordre du client pour obtenir une autorisation de divulgation. À défaut d'autorisation de divulgation, il est possible que l'ordre ne puisse pas être exécuté, ou ailleurs qu'au lieu d'exécution indiqué.

8. Couverture suffisante

La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres du client et les opérations d'achat ou de vente en cas de couverture insuffisante. La Banque n'est pas tenue de vérifier la couverture par les avoirs en compte ou les positions en dépôt avant d'exécuter un ordre du client ou de conclure une opération d'achat ou de vente. Si elle exécute l'ordre ou l'opération d'achat alors que la couverture est insuffisante ou si la couverture ne suffit pas pendant la durée d'un instrument financier, elle peut sommer le client de fournir la couverture dans un délai approprié. Si la couverture est toujours insuffisante, la Banque peut aliéner ou liquider des instruments financiers aux frais du client.

9. Validité des règles et usages suisses et étrangers ainsi que des dispositions contractuelles de tiers

L'exécution et la réalisation des ordres du client sont aussi soumises aux règles et usages en vigueur au lieu d'exécution, de réalisation ou de conservation en Suisse ou à l'étranger, notamment aux dispositions contractuelles conclues entre la Banque et des tiers aux fins de l'exécution et de la réalisation des ordres du client.

10. Prestations de tiers

Si la Banque fait appel à un tiers pour l'exécution d'un ordre du client, elle ne répond que de la diligence avec laquelle elle choisit et instruit ce tiers.

III. Garde en dépôt

11. Acceptation de valeurs en dépôt

La Banque accepte en tant que valeurs en dépôt (« valeurs en dépôt »), selon qu'ils s'y prêtent :

– des titres intermédiés, des papiers-valeurs, y compris des certificats globaux, des droits-valeurs et autres placements non matérialisés du marché monétaire et du marché des capitaux, ainsi que d'autres instruments financiers aux fins de conservation et d'administration;
– des métaux précieux et monnaies fongibles, sous une forme et d'une qualité usuellement négociables, aux fins de conservation;
– d'autres objets de valeur et biens mobiliers aux fins de conservation, principalement en tant que valeurs en dépôt fermé.

La Banque peut, sans en préciser le motif, refuser l'acceptation de valeurs en dépôt ou exiger à tout moment la reprise immédiate de valeurs en dépôt déjà acceptées. Cela vaut en particulier lorsque le client ne répond pas aux restrictions applicables aux investisseurs.

La Banque peut refuser ou différer l'exécution d'actes de disposition ou d'autres transactions concernant des valeurs en dépôt déjà créditées, mais non encore déposées. En outre, elle a la possibilité de ne créditer les valeurs en dépôt qu'une fois celles-ci déposées.

Si des valeurs en dépôt ne correspondent pas à la qualité usuelle en affaires ou si elles présentent d'autres défauts, le client répond à l'égard de la Banque du dommage qui en découle.

Il incombe au client d'assurer les valeurs en dépôt contre les dommages ne relevant pas de la responsabilité de la Banque.

12. Examen des valeurs en dépôt

La Banque est à tout moment légitimée, mais non tenue, d'examiner les valeurs en dépôt afin de vérifier si celles-ci sont authentiques, si elles font l'objet d'une demande de blocage et – en particulier pour les valeurs en dépôt étrangères – de vérifier leur qualité de titres intermédiés au sens de la Loi fédérale sur les titres intermédiés (LTI). Elle peut confier cette tâche à des tiers en Suisse ou à l'étranger (p. ex. des dépositaires étrangers). Les frais de l'examen peuvent être facturés au client.

Pendant un examen en cours, la Banque n'est pas tenue d'exécuter des actes administratifs, des changements de registre, des instructions de vente, de livraison ou d'autres actes et instructions. Si pour cette raison, l'exécution de tels actes et instructions est retardée ou n'a pas lieu, le client supporte le préjudice, à moins que la Banque n'ait pas exercé la diligence d'usage en affaires.

13. Conservation des valeurs en dépôt

En l'absence d'instructions contraires, la Banque peut conserver collectivement les valeurs en dépôt fongibles. Sont exceptées les valeurs en dépôt qui doivent être conservées séparément de par leur nature ou pour d'autres motifs.

Les valeurs en dépôt tirées au sort peuvent également être gardées en dépôt collectif. La Banque répartit ces valeurs en dépôt entre les clients par un tirage au sort subséquent. La procédure utilisée pour le tirage au sort subséquent garantit à tous les clients les mêmes chances d'être pris en considération.

La Banque est en droit d'annuler aux frais du client des certificats et de les faire remplacer par des droits-valeurs, pour autant que le droit applicable le permette.

La Banque est en droit de faire conserver les valeurs en dépôt en son nom propre, mais aux frais et aux risques du client, par un sous-dépositaire de son choix en Suisse ou à l'étranger, séparément ou dans un dépôt collectif.

Le client **accepte expressément la conservation** de ses valeurs en dépôt étrangères **auprès d'un sous-dépositaire à l'étranger ne faisant pas l'objet d'une surveillance appropriée à son activité, au cas où aucun sous-dépositaire adéquat ne serait disponible** pour le marché ou le pays concerné.

En règle générale, les valeurs en dépôt négociées exclusivement ou principalement à l'étranger y sont également conservées et, le cas échéant, déposées aux frais et aux risques du client.

Pour la conservation à l'étranger, les valeurs en dépôt sont soumises aux lois et usages du lieu de leur conservation.

Le client acquiert et peut prétendre uniquement aux droits que la Banque se voit pour sa part transmettre ou créditer par le sous-dépositaire, conformément au droit étranger applicable.

Au cas où la législation étrangère rendrait difficile, voire impossible, la restitution de valeurs en dépôt à l'étranger ou le transfert de leur produit de réalisation, la Banque a pour seule obligation de procurer au client un droit à obtenir la restitution ou le paiement proportionnel des valeurs en dépôt auprès d'un dépositaire ou d'une banque correspondante, sise au lieu de la conservation et qu'elle aura choisi, dans la mesure où ce droit existe et est transmissible.

Lorsque la conservation auprès d'un sous-dépositaire est autorisée, la Banque répond uniquement du fait d'avoir choisi et instruit ledit sous-dépositaire avec la diligence d'usage en affaires. En cas de titres intermédiés, elle répond aussi de la diligence d'usage en affaires concernant le contrôle de la conformité durable aux critères de sélection.

La Banque peut exceptionnellement accepter le choix d'un certain sous-dépositaire par le client. Si par la suite, les valeurs en dépôt de ce dernier sont conservées auprès d'un sous-dépositaire que la Banque n'a pas recommandé à cet effet, toute responsabilité de la Banque relative à cette conservation est exclue.

14. Inscription des valeurs en dépôt

La Banque annonce les titres nominatifs en dépôt en vue de leur inscription au registre déterminant (p. ex. registre des actions) si le client a délivré une autorisation correspondante. Par-là, les informations transmises en vue de cette inscription (notamment le nom et l'adresse du client ou de la personne/société déclarée pour l'inscription) sont connues de l'instance compétente (société, conservateur du registre, etc.). Les données peuvent aussi être connues de tiers qui y ont accès.

Toutefois, la Banque peut également faire inscrire les valeurs en dépôt au nom d'un tiers ou à son propre nom, aux frais et aux risques du client, en particulier si l'inscription au nom du client est inhabituelle ou impossible.

15. Livraison et transfert des valeurs en dépôt

La livraison et le transfert des valeurs en dépôt s'effectuent conformément aux dispositions légales en vigueur pour les valeurs en dépôt concernées au lieu de la conservation, ainsi que dans les délais de livraison et sous la forme habituelle. Le prix de la livraison et du transfert est déterminé selon les tarifs séparés de la Banque. Ceux-ci sont aussi publiés sur zkb.ch/dispositions et peuvent être obtenus auprès de la Banque.

Les coûts d'une éventuelle titrisation de droits-valeurs sont facturés au client, à moins qu'ils ne soient pris en charge par des tiers (p. ex. les émetteurs).

Dans le cas exceptionnel d'un envoi de valeurs en dépôt (poste, service de messagerie, entreprise de transport etc.), l'envoi s'effectue aux frais et aux risques du client. La Banque n'est pas tenue de souscrire une assurance. Si une déclaration des valeurs en dépôt est nécessaire et en l'absence d'instructions particulières du client, la Banque l'effectue selon son appréciation.

16. Administration des valeurs en dépôt

La Banque se charge, sans instructions spéciales du client, des actes administratifs usuels tels que :
– l'encaissement d'intérêts échus, de dividendes, de montants en capital remboursables et d'autres distributions;
– l'échange et la souscription de valeurs en dépôt sans choix pour le client (splits, spin-off, etc.).

La Banque procède, sur instructions spéciales du client reçues en temps utile, à d'autres actes administratifs tels que :
– l'exercice de droits de souscription, de conversion et d'option;
– l'exercice de conversions;
– les versements à effectuer sur des valeurs en dépôt non entièrement libérées;
– l'exécution d'ordres découlant d'offres de titres dans le cadre d'offres de reprise publiques, de fusions, de scissions, de conversions, etc.

Si elle dispose d'un délai suffisant, la Banque informe le client de manière appropriée des événements imminents et l'invite à donner des instructions. Elle se base pour cela sur les moyens d'information usuels de la branche mis à sa disposition.

Si le client n'a pas été informé, si ses instructions ne parviennent pas à la Banque en temps utile ou si les instructions fournies sont contradictoires, la Banque est en droit, mais n'est pas tenue, d'agir selon sa propre appréciation, aux frais et aux risques du client. Habituellement, les droits de souscription non exercés sont vendus et les offres de rachat, d'échange ou de conversion ne sont pas acceptées.

La Banque n'effectue en particulier aucun acte administratif :
– pour les actions nominatives sans coupon, si elle n'a pas été désignée comme domiciliataire pour les versements de dividendes et autres distributions;
– pour les valeurs en dépôt négociées exclusivement ou principalement à l'étranger, qui sont exceptionnellement conservées en Suisse;
– pour les titres hypothécaires et les polices d'assurance.

Le chiffre 11 alinéa 3 s'applique également au crédit de valeurs en dépôt et de paiements revenant au client de par des actes administratifs. En outre, la Banque peut annuler le crédit tant que les valeurs en dépôt ou les paiements ne lui sont pas parvenus de manière irrévocable.

Les inscriptions au crédit s'effectuent en règle générale nettes, soit après déduction des impôts, taxes, retenues fiscales, frais, etc. En particulier, les retenues de l'impôt à la source sont attestées dans le cadre des décomptes normaux.

La Banque ne prend en principe aucune mesure (p. ex. segmentation de clientèle d'après le statut fiscal) afin d'obtenir des exonérations de l'impôt à la source pour le client.

Il relève de la seule responsabilité du client d'effectuer une estimation globale des conséquences fiscales des valeurs en dépôt et de leur impact sur sa situation fiscale, ou de les faire estimer par un spécialiste fiscal.

Pour tous les actes administratifs, la Banque s'appuie sur les indications que lui confèrent les moyens d'information usuels de la branche mis à sa disposition. La Banque peut se fier à ces renseignements et n'est pas tenue de se procurer des informations complémentaires auprès de sources accessibles au public (Internet, presse, etc.) ou spéciales, ni de les transmettre au client.

Il incombe au client de faire valoir et d'exercer les droits liés aux valeurs en dépôt dans des actions en justice, des procédures de poursuites pour dettes et faillite, assainissement ou autres procédures similaires, ainsi que de se procurer les informations nécessaires avant ou pendant ces procédures.

17. Dispositions spéciales pour les valeurs en dépôt fermé

Les valeurs en dépôt fermé ne peuvent contenir que des objets de valeur, des documents ou d'autres objets appropriés à une conservation en banque sans mesures spéciales. En cas de remise à la Banque d'objets dangereux, fragiles, sensibles à la température ou à l'humidité, ou inappropriés pour d'autres raisons, le client répond du dommage qui en résulte et n'a pas droit à des dommages-intérêts en cas de détérioration des valeurs en dépôt fermé.

La Banque est en droit d'exiger du client la preuve de la nature des objets conservés. En outre, elle a le droit de contrôler le contenu des valeurs en dépôt fermé.

Si la Banque agit de manière non conforme à la diligence d'usage en affaires dans le cadre de la conservation des valeurs en dépôt fermé, elle répond des dommages causés aux valeurs en dépôt fermé et prouvés par le client, mais tout au plus à concurrence de la valeur déclarée.

Le client doit faire une réclamation immédiate s'agissant de dommages existant sur l'emballage de valeurs fermées, au moment de leur reprise. La Banque est libérée de toute responsabilité à la signature de l'accusé de réception.

18. Relevé

Périodiquement – généralement à la fin de l'année – la Banque remet au client un relevé indiquant l'état des valeurs en dépôt. Celui-ci peut comporter également d'autres valeurs et informations non soumises au présent Chapitre III.

Les titres intermédiés ne sont pas spécialement désignés en tant que tels dans le relevé et dans d'autres listes de la Banque.

Les évaluations du contenu du dépôt reposent sur des cours approximatifs fournis à titre indicatif. Ceux-ci sont basés sur les renseignements provenant des moyens d'information usuels de la branche mis à sa disposition. La Banque n'encourt aucune responsabilité quant à l'exactitude des évaluations et d'autres informations figurant dans le relevé.

Le relevé est réputé approuvé s'il n'est pas contesté par le client dès sa réception, mais au plus tard dans les 30 jours suivant la date d'expédition.

IV. Dispositions générales

19. Devoir de diligence de la Banque

La Banque se charge du négoce d'instruments financiers ainsi que de la conservation et de l'administration des valeurs en dépôt avec la diligence d'usage en affaires.

20. Obligations de notification et d'annonce et restrictions applicables aux transactions sur des valeurs en dépôt

Le client doit remplir de manière autonome d'éventuelles obligations de notification, d'annonce ou autres (p. ex. publication des participations, soumission d'une offre publique d'achat, déclaration d'opérations sur dérivés) envers des sociétés, places de négoce ou autres marchés réglementés, autorités, registres des transactions ou autres acteurs du marché lorsqu'il acquiert, détient ou aliène des valeurs en dépôt ou effectue d'autres actes juridiques en lien avec les valeurs en dépôt. Est déterminant le droit suisse et étranger applicable.

La Banque est en droit de ne pas exécuter tout ou partie des actes administratifs ou autres opérations liées aux valeurs en dépôt lorsque celles-ci sont susceptibles d'engendrer pour elle des obligations de notification et d'annonce.

Le client est seul responsable du respect d'éventuelles restrictions applicables en vertu du droit suisse et étranger, de l'exécution des charges imposées et de la requête d'autorisations nécessaires lorsqu'il réalise ou fait réaliser des opérations sur des valeurs en dépôt.

Il appartient au client de se procurer les informations ayant trait à de telles obligations de notification et d'annonce, ainsi qu'à de telles restrictions.

21. Rémunérations reçues de tiers

La Banque offre à ses clients un large accès à divers instruments financiers qui sont ou non propres au groupe (notamment des fonds de placements et des produits structurés). Dans le cadre la fourniture de services financiers pour le compte du client, la Banque peut percevoir des rémunérations et des prestations non monétaires de la part de tiers, y compris des sociétés du groupe de la Banque. Celles-ci sont généralement calculées sur le volume des investissements dans les instruments financiers ou sur le volume des transactions des clients.
La Banque informe le client de l'objet et du montant maximal de ces rémunérations au moyen de la fiche d'information « Rémunérations reçues de tiers – indemnités de distribution et autres prestations pécuniaires » ci-après. Cette fiche d'information fait partie intégrante des présentes Conditions générales de négoce et de dépôt. Les informations sur le montant de la rémunération en pourcentage pour chaque valeur peuvent être obtenues auprès de la Banque.

Le client prend connaissance du contenu de la fiche d'information et prend acte du fait qu'elle est toujours applicable dans sa version en vigueur. Cette fiche d'information est publiée sur zkb.ch/juridique et peut être obtenue auprès de la Banque.

Le client accepte que la Banque retienne les rémunérations reçues de tiers, si elles ne reviennent pas d'ores et déjà à la Banque, en tant que rémunération supplémen-taire pour les prestations de services financiers de cette dernière. En connaissance de la fiche d'information susmention-née, le client renonce explicitement au remboursement de ces rémunérations.

En outre, la Banque calcule, à la demande du client, le montant des rémunérations qu'elle reçoit de tiers pour les diffé-rents instruments financiers (du groupe ou non) détenus par le client. Cette obligation de renseigner ne s'applique que dans la mesure où ces rémunérations peuvent être clairement attribuées, au prix d'un effort raisonnable, à la relation de clientèle.

La Banque peut prélever une commission afin de couvrir les coûts occasionnés par cette tâche particulière.

22. Conflit d'intérêts

Les rémunérations par des tiers et l'utilisation d'instruments financiers propres au groupe, tels que des fonds de placement et des produits structurés, peuvent être à l'origine d'un conflit d'intérêts au sein de la Banque lorsqu'il s'agit de choisir un produit donnant lieu ou non à une rémunération par des tiers, ou de choisir un instrument financier propre au groupe ou non. S'agissant d'instruments financiers propres au groupe, le conflit d'intérêts peut notamment survenir en raison des autres fonctions que la Banque assume (p. ex. la gestion de fortune, le négoce, la fonction de banque dépositaire) et pour lesquelles elle est rémunérée. La Banque prend les mesures adéquates relatives aux conflits d'intérêts.

Des informations sur les conflits d'intérêts sont publiées sur zkb.ch/conflits-d-interets et peuvent être obtenues auprès de la Banque.

23. Opérations en compte

Les crédits et débits liés au négoce d'instruments financiers ainsi qu'à la conservation et à l'administration de valeurs en dépôt sont inscrits au compte de référence désigné à cette fin par le client. Le cas échéant, une conversion vers la monnaie du compte de référence est opérée. Demeurent réservées les instructions de compte contraires données par le client. Les modifications d'instructions relatives aux comptes doivent parvenir à la Banque au plus tard 5 jours ouvrables avant l'échéance.

24. Dépôt au nom de plusieurs clients

Si un dépôt est constitué au nom de plusieurs clients, ceux-ci peuvent, sauf convention spéciale avec la Banque, n'en disposer que collectivement. Ces clients répondent solidairement de toutes les créances de la Banque résultant de la relation de dépôt.

25. Tarifs, débours et impôts

Les coûts de négoce, de conservation et d'administration des valeurs en dépôt ainsi que des prestations associées de la Banque sont déterminés au regard des tarifs dans leur version en vigueur. Ceux-ci sont aussi publiés sur zkb.ch/dispositions et peuvent être obtenus auprès de la Banque. La Banque peut en tout temps adapter ses prix ou en introduire de nouveaux, notamment en cas de modification des conditions du marché ou pour d'autres motifs objectifs. De telles modifications sont communiquées au client de manière appropriée.

Les augmentations de prix et les nouveaux prix sont réputés approuvés dès lors que le client ne résilie pas le présent contrat dans les 30 jours suivant leur publication.

Les frais et débours non couverts par les tarifs ainsi que les dépenses spéciales de la Banque (p. ex. les commissions et frais de tiers, les frais judiciaires et d'assistance juridique qu'elle encourt en liaison avec des valeurs en dépôt) sont facturés en supplément au client. Tous les impôts et taxes sont à la charge du client. Cela concerne en particulier également les éventuels impôts et taxes prélevés auprès ou par la Banque en lien avec la relation d'affaires du client ou que la Banque doit retenir en vertu du droit suisse ou étranger, de traités internationaux ou de conventions contractuelles conclues avec des administrations étrangères (p. ex. 30 % d'impôt à la source selon la US Foreign Account Tax Compliance Act, FATCA).

26. Durée

Les présentes Conditions générales de négoce et de dépôt sont de durée indéterminée et peuvent être dénoncées à tout moment sans délai de résiliation, tant par le client que par la Banque. Elles restent néanmoins valables pour les opérations encore en cours au moment de la dénonciation. Demeurent par ailleurs réservés les délais de livraison habituels énoncés au chiffre 15 ainsi que d'éventuelles conventions spéciales prises pour des transactions individuelles.

Les Conditions générales de négoce et de dépôt restent valables en cas de décès, d'incapacité ou de faillite du client.

27. Modifications des Conditions générales de négoce et de dépôt

La Banque se réserve le droit de modifier les Conditions générales de négoce et de dépôt en tout temps pour des raisons objectives. Elle communique ces modifications préalablement et de manière appropriée au client. Les modifications sont réputées approuvées par le client faute de contestation écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte dans les 30 jours à compter de leur notification. En cas de contestation, le client peut résilier le présent contrat avec effet immédiat. Dans la notification, la Banque informe le client du droit de résiliation et de l'effet de l'approbation.

Rémunérations par des reçues de tiers – indemnités de distribution et autres prestations pécuniaires

Édition janvier 2026

La Zürcher Kantonalbank (la «Banque») offre à ses clients un large accès à divers instruments financiers, notamment à des fonds de placement ainsi qu'à des produits structurés, produits au sein du groupe de la Banque ou par des tiers. Dans le cadre de la fourniture de services financiers à ses clients, la Banque peut percevoir des indemnités de distribution de la part de fournisseurs d'instruments financiers (sociétés du groupe de la Banque et fournisseurs tiers) telles que décrites ci-dessous.

Ces indemnités de distribution font l'objet de contrats spécifiques conclus avec les fournisseurs d'instruments financiers, indépendamment de la relation commerciale entre la Banque et le client.

Pour les fonds de placement, les indemnités de distribution font partie de la commission de gestion ou de la commission d'émission indiquées dans la documentation du fonds. Ces commissions sont en règle générale calculées en fonction du volume investi. Les commissions de gestion sont généralement prélevées périodiquement.

Pour les produits structurés, les indemnités de distribution prennent généralement la forme d'un rabais sur le prix d'émission, d'une rétrocession d'une partie du prix d'émission, ou d'autres prestations monétaires uniques ou périodiques.

Le tableau suivant indique les fourchettes, respectivement les taux maximaux des indemnités de distribution qui peuvent être versées à la Banque:

Classe de produit	Catégorie de produit	Indemnités en % du volume de placement, (typiquement sur une base annuelle)
Fonds de placement	Fonds marché monétaire	0 à 1,5 %
	Fonds obligataires	0 à 1,5 %
	Fonds en actions	0 à 2,0 %
	Fonds immobiliers	0 à 2,0 %
	Tous les autres fonds de placement (fonds d'allocation d'actifs et fonds alternatifs inclus)	0 à 2,0 %

Classe de produit	Catégorie de produit	Durée		
		Jusqu'à 1 an	1–3 ans*	> 3 ans*
Produits structurés	Protection du capital	0 à 1,50 % absolu	0 à 1,25 % p.a.	0 à 1,00 % p.a.
	Optimisation du	0 à 1,50 % absolu	0 à 1,25 % p.a.	0 à 1,00 % p.a.
	rendement Participation	0 à 1,50 % absolu	0 à 1,00 % p.a.	0 à 0,75 % p.a.
	Autres placements	0 à 2,00 % absolu	0 à 1,75 % p.a.	0 à 1,50 % p.a.

* Indemnités maximales exprimées en pourcentage du volume de placement sur une base annuelle, calculées en moyenne sur la durée totale du produit structuré. Pour les produits à durée illimitée (produits « Open End »), les rémunérations sont calculées de manière linéaire sur dix ans.

La Banque ne perçoit aucune indemnité de distribution sur les instruments financiers qu'elle recommande. En revanche, il n'est pas exclu qu'elle en perçoive dans le cadre de transactions exécutées sur une base execution-only ou en cas de transferts entrants. Le montant de ces indemnités de distribution rapporté à l'ensemble du portefeuille conseillé ne peut pas être déterminé à l'avance, mais ne peut excéder un plafond théorique de 2 % par an.

Le montant maximal des indemnités de distribution perçues par la Banque est calculé de la manière suivante :

– **Pour un seul instrument financier :** multiplication du volume de placement par le taux de rémunération maximal du produit en question.

  Exemple de calcul pour un volume de placement de CHF 10 000 dans un fond en actions hors conseil en placement : CHF 10 000 à 2,0 % par an correspondent à une indemnité de distribution annuelle maximale de CHF 200 (CHF 10 000 × 0,02).

– **Pour l'ensemble du portefeuille client :** multiplication du volume de placement de chaque instrument financier par le taux de rémunération maximal de l'instrument financier en question puis addition de ces montants. Pour un taux de rémunération maximal relatif à l'ensemble du portefeuille client, le total calculé doit être mis en rapport avec l'ensemble du portefeuille client.

  Exemple de calcul pour un portefeuille client d'un volume de placement total de CHF 600 000 et des instruments financiers des catégories de produits suivants :
  – fonds marché monétaire avec un volume de placement total de CHF 300 000 dans le cadre du conseil en placement : CHF 3000 000 à 0,5 % par an correspondent à une indemnité de distribution annuelle maximale de CHF 1 500 (CHF 300 000 × 0,005);
  – fonds obligataires avec un volume de placement total de CHF 300 000 dans le cadre du conseil en placement : CHF 300 000 à 1,0 % par an correspondent à une indemnité de distribution annuelle maximale de CHF 3 000 (CHF 300 000 × 0,01).

  Il en résulte une indemnité de distribution annuelle maximale de CHF 4 500 pour l'ensemble du portefeuille client. Le taux des indemnité de distribution maximal relatif à l'ensemble du portefeuille client pour une année correspond à 0,75 % par an (CHF 4 500 / CHF 600 000 × 100).

S'agissant des instruments financiers propres au groupe, la Banque exerce, outre la fourniture de services financiers à ses clients, d'autres fonctions, notamment en tant que gestionnaire d'actifs et banque dépositaire pour les fonds de placement. Il en résulte que, pour certains de ces instruments financiers, elle conserve la quasi-totalité de la commission de gestion affichée dans le contrat de l'instrument financier concerné.

Outre les indemnités de distribution, la Banque peut aussi bénéficier de prestations non monétaires provenant de tiers telles qu'un accès gratuit à des plateformes et des formations. De plus amples informations à ce sujet et en matière de conflits d'intérêts en général sont publiées sous zkb.ch/conflits-d-interets.